

# **Révision du Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin**

**Approuvé par la Commission locale de l'eau  
du 04 juillet 2012**

# PLAN

- 1. Le SAGE : qu'est-ce que c'est ?**
- 2. La révision et les nouveautés**
- 3. Remarques sur la forme**
- 4. Remarques sur le fond**
- 5. Synthèse**

## PLAN

# 1. LE SAGE : QU' EST-CE QUE C' EST ?

# Contexte et objectifs

- **Document de planification dans le domaine de l'eau**
- **Outil du code de l'environnement (art. L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48)**
- **Fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**
- **Mise en œuvre des objectifs de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau »**

## Vers le « bon état »

La directive 2000/60/CE fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer :

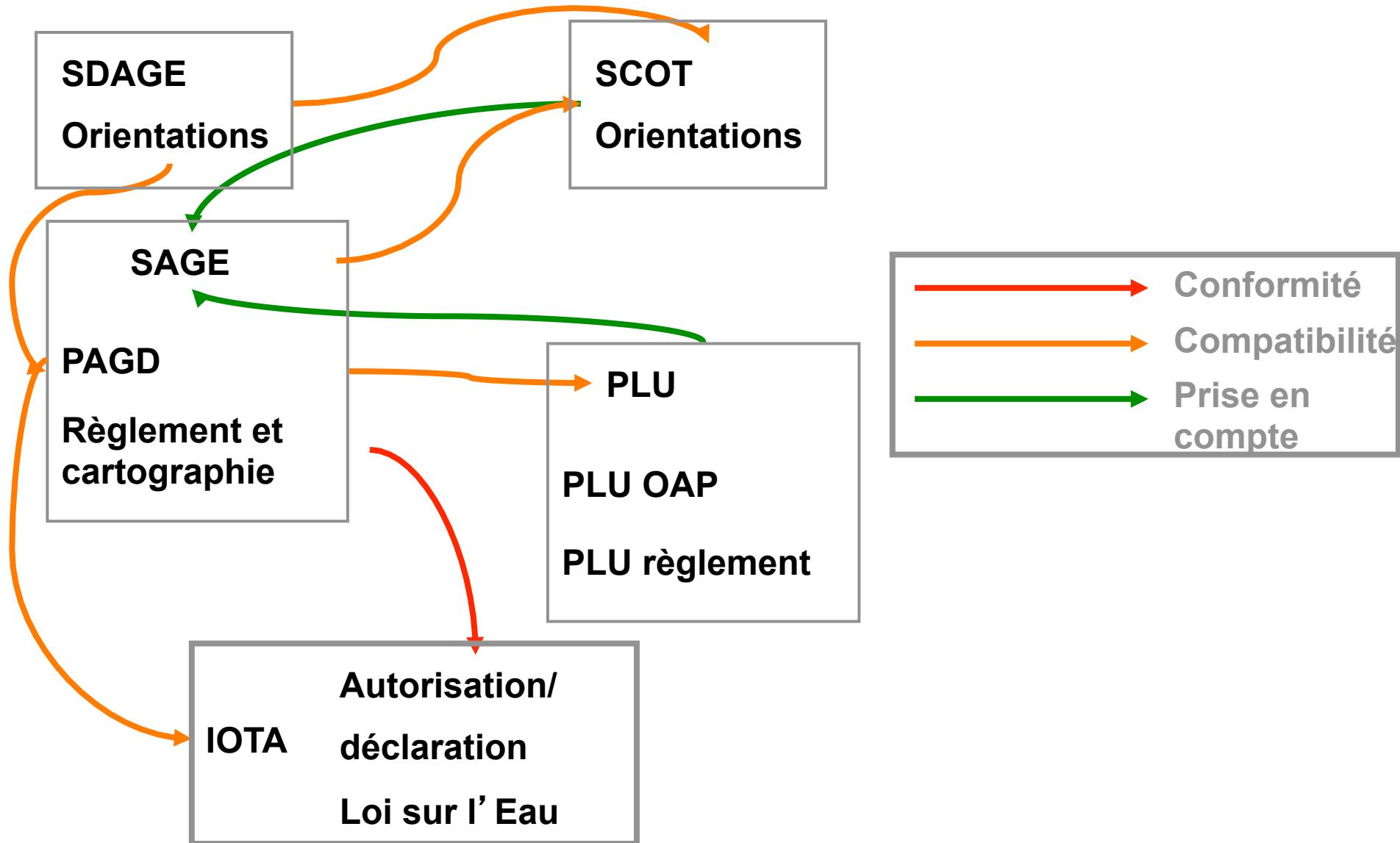
- l'état écologique/chimique des masses d'eau de surface
- l'état quantitatif/chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

# Contenu du SAGE

Le SAGE comprend :

- **un Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- **un règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.



Périmètres Eaux Superficielles et Eaux Souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin

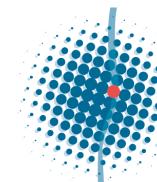
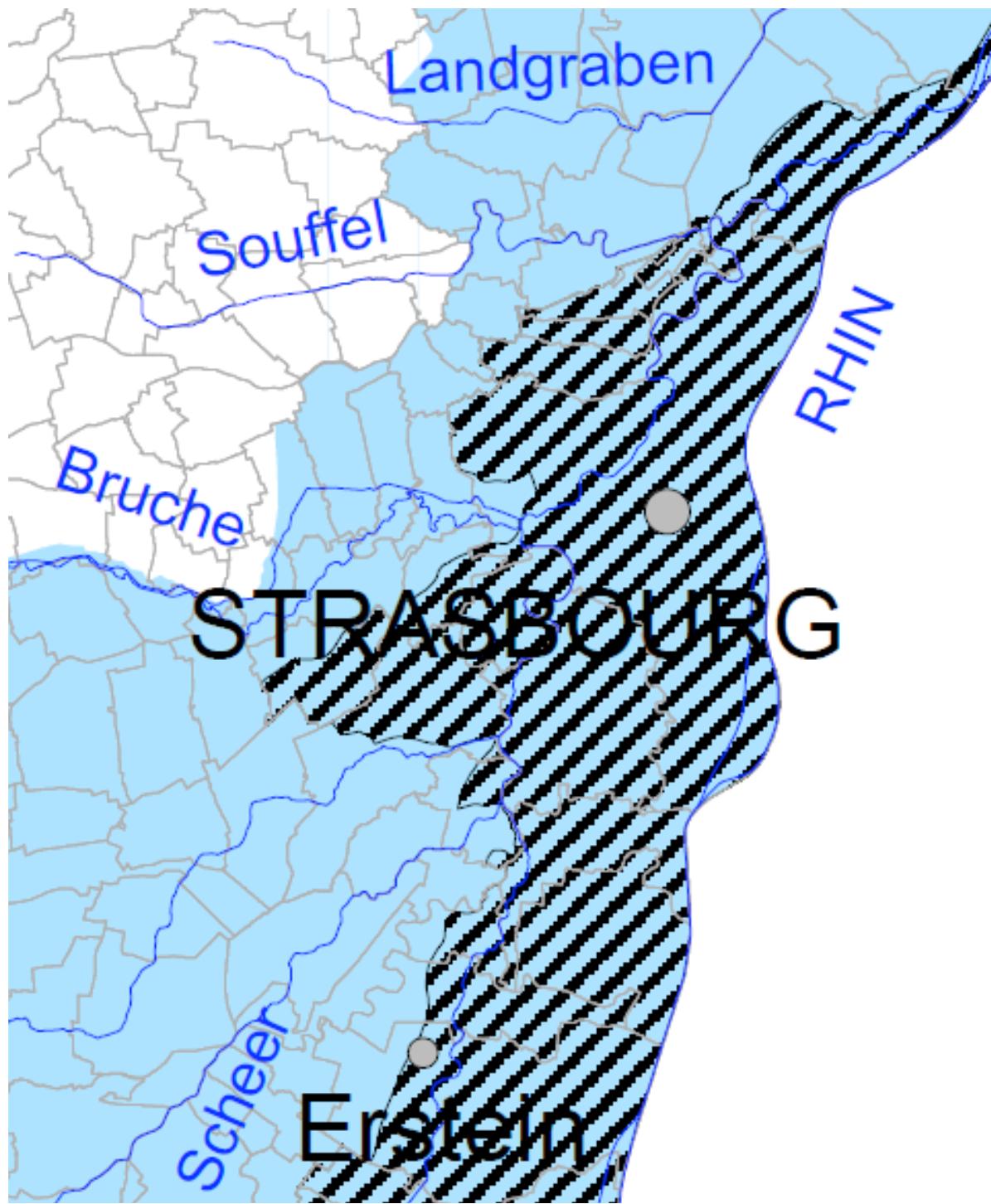


## Périmètre : révisé par l' arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012

Il comprend :

- l' III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d' Alsace,
- les cours d' eau entre l' III et le Rhin,
- les cours d' eau du piémont oriental du Sundgau.

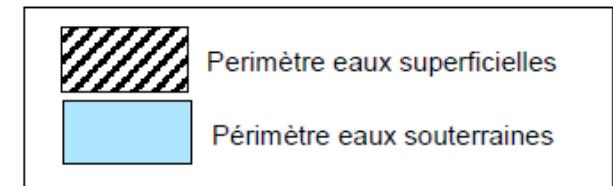




scoters

Eaux souterraines

Eaux superficielles



# Principaux enjeux du SAGE

- **préservation de la nappe phréatique** → besoins en eau potable = 75 % de la population alsacienne ; bonne qualité.  
La nappe, proche de la surface, sensible aux pollutions et pressions liées à la densité de population/agriculture intensive et industrialisation.
- **restauration des milieux aquatiques.** Faible profondeur de la nappe → nombreuses zones humides (Ried Centre Alsace et Bande rhénane), très menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.).
- **préservation des eaux superficielles** : le réseau hydrographique, lié à l' Ill et au Rhin, est très dense. En relation avec la nappe et les zones humides → régulation qualitative et quantitative et support d' activités anthropiques.

## 2. LA REVISION ET SES NOUVEAUTES

## Pourquoi sa révision ?

- SAGE III Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005.
- Révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte :
  - les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques),
  - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009
  - améliorer ses dispositions.

# Principales nouveautés

- rédaction d' un règlement, qui n' était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l' amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

### 3. REMARQUES SUR LA FORME

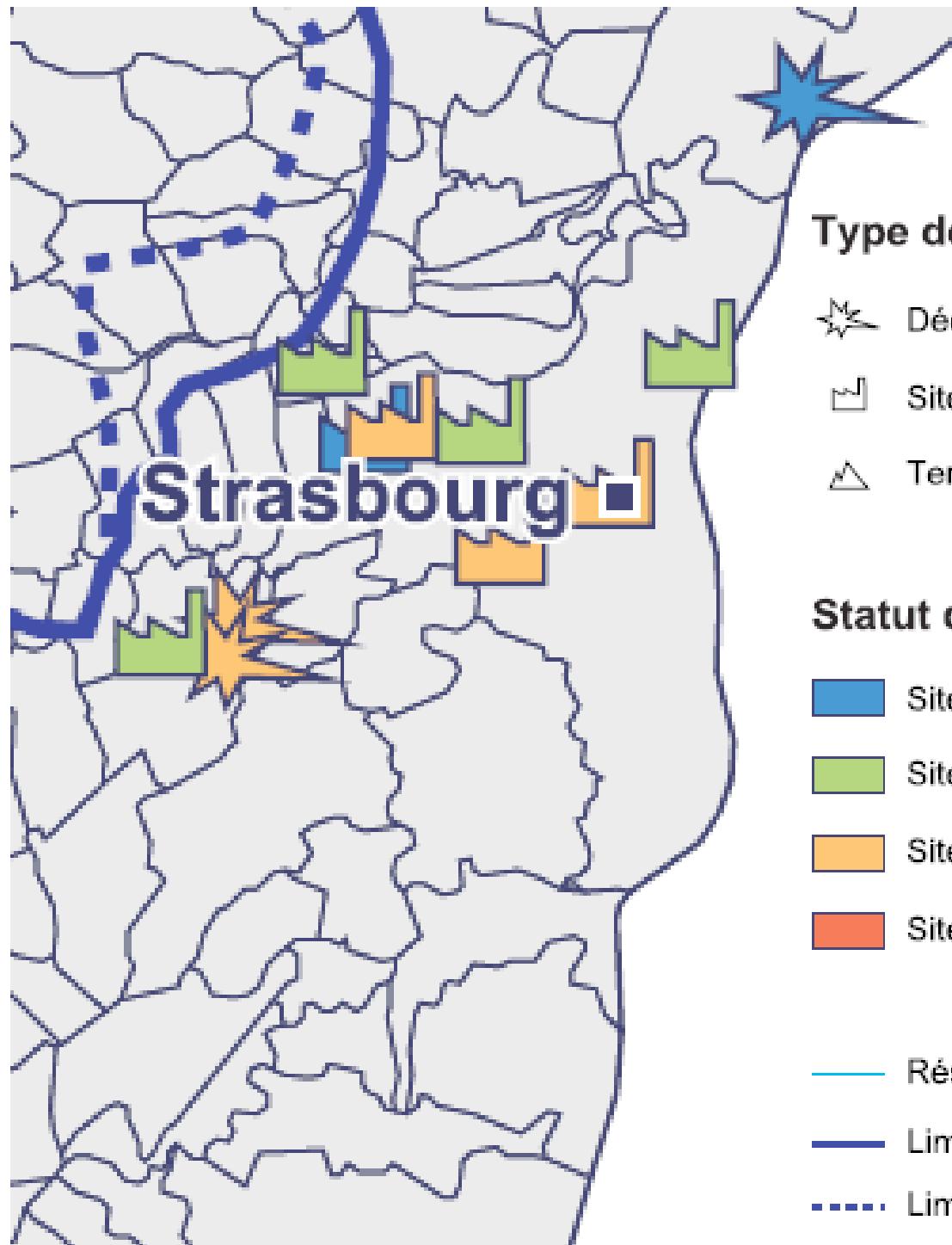
# Présentation

→ **Structure thématique claire, 3 grands objectifs :**

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane
- Préserver les écosystèmes aquatiques
- Préserver les eaux superficielles :

→ **30 cartes et illustrations : la cartographie est opposable**

→ **17 annexes non cartographiques : valeur juridique mal définie ou exploitation difficile**



## Carte 27 : sites et sols pollués

### Type de site

- ★ Décharge
- Site industriel
- ▲ Terril salé

### Statut du site

- Site traité
- Site en cours de traitement
- Site en cours d'étude
- Site non encore étudié

— Réseau hydrographique

— Limite de l'aquifère principal du fossé rhénan

---- Limite des alluvions en bordure du fossé rhénan

**Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable**



**Carte 20 :  
périmètres de protection  
des captages d' eau potable**

→ Carte à échelle incompatible  
avec une investigation sur un projet

## PAGD : exemple 1

**Objectif : Préserver et reconquérir la nappe phréatique rhénane : lutte contre la pollution par les substances prioritaires**

→ **OBJECTIF C : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales :**  
renforcement de la prévention des pollutions accidentelles, mise en œuvre de technologies propres, améliorer la collecte et les rejets, maîtriser les pollutions pluviales issues des sites industriels, réduire les émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales.

→→ **Exemple de la Fiche technique n° E Sout-SP-2  
Suivi des activités industrielles et artisanales**

## La fiche n° E Sout-SP-2

### Programmes d'actions :

#### Travaux à réaliser

1. Inciter les utilisateurs de substances prioritaires à entrer dans une démarche qualité ou d'accréditation (ou similaire).
2. Maîtriser les rejets de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement :
  - veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public ;
  - dans les arrêtés d'autorisation de déversement, se référer à minima aux objectifs de qualité définis dans le SDAGE ;
  - établir et mettre à disposition des collectivités gestionnaires de réseau des conventions et autorisations de déversement type par secteur d'activité.
3. Augmenter le nombre d'inspecteurs pour le contrôle des installations classées.
4. Mener les réflexions nécessaires pour la mise en place de solutions alternatives à l'épandage agricole ou à l'incinération des boues.

## Action : contrôle des autorisations de déversement

Chef de file et acteurs principaux proposés	Financement	Indicateurs et objectifs
CCI		100% des industriels et des artisans
Communes, Gestionnaires des réseaux d'assainissement, CCI, Départements, animation du SAGE, AERM		
AERM, Collectivités, Missions de recyclage agricole	AERM, Collectivités, gestionnaires privés	Elaborer un plan d'élimination des boues couvrant le périmètre du SAGE d'ici 2005 Mettre en place ce plan d'ici 2010
Etat	Etat	Au moins une expertise tous les 3 ans

- la fiche E Sout-SP-2 vise les activités industrielles et artisanales.

Sans définition, le terme « industriel », peut correspondre à plusieurs objets : rejets « assimilés domestiques » ou rejets industriels au sens strict de la législation des installations classées pour la protection de l' environnement ?

- ➔ Nécessiterait un travail et des moyens très importants de la part de la CUS
- ➔ Compétence de la police des ICPE est en jeu (Etat)

## PAGD : exemple 2

**Objectif : Préserver et reconquérir la nappe phréatique rhénane : lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires d' origine agricole**

→ Exemple de la Fiche technique n° E Sout-PP-4  
**Modification de l' occupation des sols**

## Fiche technique n° E Sout-PP-4

5. Encourager le développement des mesures contractuelles (sur la base des conventions établies par les Chambres d'agriculture ou autres) dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.
6. Encourager le développement des mesures contractuelles à proximité des cours d'eau.
7. Promouvoir une politique d'acquisition foncière négociée dans les périmètres de protection rapprochée et le long des cours d'eau.
8. Veiller à ce que toutes les références en termes de rotation de culture soient disponibles et valorisées.

## Fiche technique n° E Sout-PP-4

Chef de file et acteurs principaux proposés	Financement	Indicateurs et objectifs
<u>Syndicats d'alimentation en eau potable, MISE, Exploitants</u>	Syndicats d'alimentation eau potable (en cas contractualisation), AERM	100 % des périmètres de protection rapprochés où la concentration en nitrates est supérieure à 25 mg/l d'ici 2007
Communes, Départements, Structures intercommunales, AERM	Communes, Départements, intercommunales AERM, Structures	Nombre d'hectares acquis par les collectivités chaque année et en cumulé

## Fiche technique n° E Sout-PP-4

→ Le SAGE donne l' objectif aux communes et aux départements d' acquérir le foncier à l' amiable dans les périmètres de protection rapprochée

Or le code de la santé publique encadre déjà la question foncière

- obligation d' acquérir le foncier ou de le maîtriser dans les périmètres de protection immédiate
- faculté (et non obligation) de recourir au droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée

→ Le SAGE est plus volontaire, mais le coût n' est pas précisé et relève des communes (chef de file de l' action)

→ Le SAGE peut-il créer une telle obligation ou une compétence de telle sorte ?

## PAGD : exemple 3

Objectif : Préserver et reconquérir la nappe phréatique rhénane : lutte contre la pollution par les nitrates d'origine non-agricole

### Exemple de la Fiche technique n° E Sout-N-6

9. Renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration.

?

10. Contrôler l'état de l'assainissement non collectif :

Mettre en place un service communal de contrôle de l'assainissement non-collectif ;

Produire un état des lieux de l'assainissement non-collectif sur chaque commune.

Communes, Etat, AERM	Départements,	Communes, Départements, AERM	Etat,	Mise en place du service communal avant 2005  Réalisation de l'état des lieux avant 2008
-------------------------	---------------	---------------------------------	-------	---

## Le SAGE et le code de l'environnement

Le code (art. L212-5-1 et R212-46) impose aux SAGES de :

- Définir les moyens matériels et financiers à mettre en œuvre
- le calendrier prévisionnel

Or :

- Les mesures ne sont pas systématiquement chiffrées
- Plusieurs sont mises à la charge des collectivités communales ou EPCI (selon les compétences), sans préciser le fondement juridique de cette disposition
- Ces actions sont elles obligatoires ?

## Le règlement : exemple 1

### Article 1 : Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions (périmètre « eaux superficielles »)

*En relation avec l'objectif C du Chapitre 2 « Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens » et la préconisation 6 ter de la Fiche technique 1 :*

Afin de préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau, les opérations de construction ou de restauration de digues de protection contre les inondations et les submersions, soumises à autorisation et visées à la rubrique 3.2.6.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans le cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- et absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- et possibilité de mettre en œuvre des mesures corigeant et compensant l'atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux (en priorité à proximité du lieu de l'impact) et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

## Le règlement : exemple 1

### Pour la construction des digues

- Un projet peut être autorisé par la loi mais interdit par le SAGE  
= un règlement local interdit ce que la loi autorise
- Autorisation conditionnée à la « possibilité » de mettre en œuvre une mesure compensatoire = **obligation de compenser, qui n'existe pas dans les lois**

## Le règlement : exemple 2

### Article 3 : Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens (périmètre « eaux superficielles »)

*En relation avec l'objectif C du Chapitre 2 « Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens » et la préconisation 10 de la Fiche technique 1 :*

Les remblais soumis aux rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 visées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées dans les zones visées ci-dessous (rieds de l'Ill, de la Zembs, Bruch de l'Andlau) que dans les cas suivants :

- lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique,
- pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème.

## Le règlement : exemple 2

### Art. 3 : pour les projets impactant une zone humide de type ried

- Le SAGE ne délimite pas les rieds = difficulté d'application
- Zones humides : déjà encadrées par la loi = il conviendrait de se référer aux zones humides remarquables ou ordinaires
- L' article 8 vise la protection des zones humides remarquables ; Or les rieds sont normalement des zones humides à caractère remarquable → Redondance (art. 3 et art. 8)

## Le règlement (suite)

L' article 12 impose la vérification des réseaux d' eau potable dans les aires d' alimentation des captages :

- ➔ Sur quoi porte la vérification ?
- ➔ Comment apprécier les limites des aires d' alimentation des captages ?
- ➔ La carte 20 ne précise que les captages connus

→ Recours à une terminologie incertaine - ou imprécise dans l' énoncé

**« Article 5 – Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux » = Limiter = interdire ou autoriser de manière restrictive ?**

## En synthèse

- ➔ Terminologie parfois imprécise
- ➔ Utilisation de termes renvoyant à d'autres réglementations
- ➔ Le SAGE interdit certaines activités non interdites par la loi
- ➔ La valeur juridique des fiches techniques est incertaine  
Elle assigne des objectifs et des actions aux collectivités  
Compétence du SAGE ?
- ➔ Leur mise en œuvre a un coût, non estimé
- ➔ Certains délais : dépassés

### 3. REMARQUES SUR Le FOND

# PAGD

## Quelle limites aux exigences du SAGE ?

- Pour chaque objectif : description d'un programme d'actions :  
Les collectivités sont citées comme financeurs ou chef de file
- Quel est le fondement juridique de cette désignation?

## Difficultés d'appréciation

**Le PAGD - fiche technique E Sout-SP-2** (activités industrielles et artisanales) - institue un programme d'actions dont : « *veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public* ».

Le terme « industriel » n'est pas défini :

-industries autorisées ICPE ?

-Quid des rejets assimilés « domestiques » ?

**La prise en compte au sens large → augmentation très forte du nombre d'établissements à autoriser (> 16000) sur la CUS,**

**Il manque les moyens matériels .... Sur une durée très supérieure à la durée de validité du SAGE.**

**Une telle action appellerait une priorisation (en proposant de régulariser en premier lieu les industries rejetant plus de 50kg par jour de Demande Chimique en Oxygène (DCO)).**

## Quelle légitimité juridique ?

**La fiche technique E Sout-N-7 vise à préserver / reconquérir la qualité de la nappe dans les aires d’alimentation en eau potable ?**

1. Recenser les actions engagées et les dispositifs existants pour la reconquête de la qualité de la nappe.
2. Établir un état des lieux pour chaque aire d’alimentation (fiche descriptive des aires d’alimentation).
3. Réalisation d’un diagnostic territorial si les points 1) et 2) sont insuffisants, en s’appuyant sur le modèle de cahier des charges établi à l’échelle du bassin Rhin Meuse par le Secrétariat Technique de Bassin (STB).
4. Veiller à l’existence d’un maître d’ouvrage ou d’une cellule d’animation pour chaque aire ou groupement d’aire d’alimentation en charge de la mise en œuvre d’un programme d’action. Les collectivités ou leurs groupements en charge de l’alimentation en eau potable assureront la maîtrise d’ouvrage de cette animation.
5. Mettre en place pour chaque aire d’alimentation ou groupement d’aires d’alimentation un comité de pilotage qui veillera à l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation du programme d’actions et en rendra compte à la CLE.

- ➔ Le périmètre d' alimentation des captages est mal défini, Alors que l' art. L211-3 du code de l' environnement que c' est un décret ou le SAGE lui-même qui peut « *Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées [par le PAGD du SAGE]* (...) des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (...) »
- ➔ dépasse le territoire de compétence des collectivités concernées,

## Difficulté de faisabilité : exemple de l' urbanisme

### Fiche E Sup-3 : identifier, préserver et restaurer les zones inondables

→ En l' absence de PPRI : maintenir les zones inondables naturelles de fréquence 100 ale.

→ Réviser les PLU pour prendre en compte

→ Comment savoir où sont ces zones inondables ?

→ Est-ce aux communes/EPCI de lancer des études d' inondation en l' absence de PPRI ?

PPRI = compétence de l' Etat ...

## La nécessité d' une expertise... indisponible

- Sensibiliser les populations au risque d' inondation lors :
  - des débats publics organisés pour l' élaboration des SCOT
  - De l' information préventive lors de l' élaboration des Documents communaux synthétiques et des DICRIM
  - Dans les secteurs inondables non protégeables, prendre des prescriptions en matière de construction liées à l' aléa pour ne pas aggraver le risque

→ Maîtriser l' urbanisation (communes) derrière les digues de protection pour assurer la sécurité des personnes et biens en cas de rupture ou submersion de digues

- Comment connaître l' effet d' un rupture de digue ?
- La mesure nécessite une expertise au niveau communal ou EPCI
- Pas de coût chiffré

## Quelques évolutions favorables

### **Infiltration des eaux pluviales en nappe : jusqu'ici très contraintes**

« la nappe doit être préservée de tout rejet d'eaux usées mêmes traitées »

→ Possibilité d'filtrer les eaux de toiture ;

→ Idem pour eaux de ruissellement des voiries après traitement préalable (contrôle qualitatif/capacité du sol).

L'ouverture à l'infiltration = avancée pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée.

Mais la prise en compte du niveau des plus hautes eaux (crue 100 ale) et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une bonne partie du territoire.

**Proposition** : fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

## Quelques évolutions favorables

### Compensations des projets en zones humides

Jusqu' ici : doctrine de la MISE qui définissait les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d' atteinte aux zones humides.

→ doctrine dissuasive avec sur-compensation, (**coefficent multiplicateur compris entre 3 et 5** pour le ratio surface à compenser / surface détruite

→ Le nouveau SAGE distingue les compensations selon la qualité de la zone humide détruite/compensée et ajuste les coefficients en fonction du résultat de la compensation. **Le coefficient compensatoire s'échelonne donc de 0,5 à 5.**

## En synthèse

*Objectifs de préservation peu discutables*

*Objectifs assignés aux collectivités : nouveaux ou plus volontaristes, mais avec des moyens à investir*

*Mesures redondantes ou recouplant d'autres réglementations = risque de complexité juridique accrue  
(urbanisme, inondation, environnement, santé publique)*

*Des dispositions nombreuses, floues, incertaines, complexes*

## Proposition de délibéré

### **Le Conseil :**

- souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,***
- confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire afin de garantir à la population un approvisionnement en eau potable, suffisante et de haute qualité, et une qualité de milieux naturels favorable à la biodiversité et au cadre de vie,***
- émet par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves suivantes :***

j

→ **Le Conseil :**

- constate que le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, et demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
- demande que soit clairement précisée la portée juridique des pièces le constituant, notamment les fiches techniques, les annexes et les cartes,
- constate que le document ne comprend pas l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, contrairement aux exigences du code de l'environnement,

- constate que le document inclut de nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action qu'il fait reposer sur les collectivités, notamment celles ayant compétence en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement, pour le pilotage, le portage ou le financement de ces actions, alors que cette répartition des rôles n'est pas exigée par le code de l'environnement et apparaît juridiquement contestable,*
- regrette que certaines dispositions du règlement apparaissent redondantes avec d'autres dispositions réglementaires existantes et demande que l'utilité de chaque article soit vérifiée au regard des textes déjà en vigueur dans le domaine de l'environnement,*

- reconnait l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, que la CUS avait proposées depuis plusieurs années, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,*
- propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'Etat, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.*

**- réaffirme la conclusion du Conseil d'Etat dans son analyse du droit français :**

**“Tous les aspects du droit de l'eau (météorologie, prévention et assurabilité des risques d'inondation et de sécheresse, disponibilité de la ressource, hydroélectricité, hydrologie, distribution d'eau potable, assainissement...) sont couverts de manière satisfaisante en France. Le droit international et le droit national l'ont dotée de tous les outils juridiques et de toutes les institutions nécessaires à cet effet. Elle en a même trop. Comme les objectifs à atteindre, désormais largement fixés par l'Union européenne, ne sont contestés par personne, son principal défi est maintenant de s'attacher à simplifier son droit et surtout à appliquer correctement, en y consacrant les moyens nécessaires, les outils juridiques qui ont démontré leur efficacité afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union”.** (In *L'eau et son droit. Conseil d'Etat, 2010*)  
[1].

[1] [http://www.conseil-etat.fr/media/document/eau\\_droit\\_rapport.pdf](http://www.conseil-etat.fr/media/document/eau_droit_rapport.pdf)